

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Gilbert Catelain, Caroline Bartl,
Jacques Baud, Robert Iselin, Pierre Schifferli, Yvan
Galeotto, Georges Letellier et Claude Marcet*

Date de dépôt: 2 décembre 2003

Messagerie

Projet de loi concernant la réforme de l'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Vu l'article 2, alinéa 3, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)

décète ce qui suit :

Art. 1 Plan d'action

La deuxième partie du Rapport final de l'Audit global de l'Etat de Genève réalisé le 30 septembre 1996 par Arthur Andersen, constitue le plan d'action de l'Etat au sens de la présente loi et conformément aux exigences de l'article 2, alinéa 3, LGAF.

Art. 2 Contrôle parlementaire

Tous les six mois, et tant que la présente loi sera en vigueur, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil par un rapport détaillé des mesures concrètes qui ont été prises en application du plan d'action, dans le cadre de l'administration centrale et de l'administration déléguée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent projet de loi est voté au plus tard le jour où le budget 2004 est adopté. Il entre en vigueur simultanément.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le budget 2004 a été renvoyé à son auteur et c'est bien ainsi.

Toutefois, quelle possibilité ce Grand Conseil laisse-t-il au Conseil d'Etat d'amender son budget, autrement que de manière cosmétique, si les causes du déficit inacceptable que nous dénonçons, à savoir principalement le fonctionnement de l'appareil étatique, ne sont pas simultanément prises à bras-le-corps.

C'est à juste titre que M^{me} la conseillère d'Etat, présidente du département de finances, a déclaré que le projet de budget 2004, qui sera soumis au Grand Conseil en 2005 seulement, devait être accompagné de lois spécifiques ou d'une loi globale proposant des mesures de cadrage (« Tribune de Genève », du 20 novembre 2003).

Le présent projet de loi va dans ce sens.

L'article 2, alinéa 3, de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) dispose ce qui suit :

Principe de la gestion administrative

³ Le principe de l'efficacité et de la rationalité exige un choix et une organisation des moyens administratifs garantissant la meilleure gestion administrative possible.

Ce principe est bien évidemment frappé au coin du bon sens mais il ne trouve guère à s'appliquer concrètement, faute d'être précisé dans la loi par un plan d'action contraignant.

Le problème du fonctionnement de l'appareil étatique, dont les citoyens et citoyennes ont une appréhension diffuse depuis des années et qu'ils avaient ouvertement soulevé en demandant – et en obtenant – il y a quelques années un audit de l'Etat, n'a jusqu'à maintenant jamais été attaqué sérieusement. L'audit Andersen, qui aurait dû être un point de départ, a été savamment glissé dans un tiroir et voué ainsi à un oubli quasi total. Le citoyen averti en est ainsi réduit à des indices, à des bribes de conversation avec des hauts fonctionnaires suffisamment en confiance pour reconnaître sporadiquement que des économies pourraient être réalisées en rendant l'appareil étatique plus

efficace, ou encore à des expériences personnelles qui parfois le laissent pantois.

La perception du problème, problème qui est notamment illustré par le fait que le canton de Genève présente en Suisse la plus haute proportion d'employés de l'Etat par rapport à la population, a néanmoins progressé à tel point que le Conseil d'Etat – il faut lui savoir infiniment gré de cette démarche courageuse dans l'environnement genevois – a accepté que la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) se consacre à l'examen de « la communication entre les services de l'administration cantonale ». Ce texte, daté du 22 novembre 2002, est particulièrement édifiant. Il illustre de manière quasi tragique la déperdition d'énergie qui résulte, dans un secteur donné de l'Etat – secteur qui n'est très probablement et de loin pas le seul – d'une organisation défectueuse et d'habitudes sclérosantes, et en fin de compte, d'un gaspillage financier insensé.

Il est par conséquent de première importance que le Gouvernement se consacre à la réorganisation de l'appareil administratif de l'Etat et s'y engage concrètement avant l'adoption du budget 2004.

Qu'il soit permis d'ajouter que Genève devrait avoir, parfois, l'humilité de s'inspirer des expériences positives réalisées par des cantons qui lui sont proches. On sait que les cantons de Vaud et du Valais ont été capables, contrairement à ce qui se passe à Genève, de réunir une majorité politique autour de la volonté commune de procéder aux économies budgétaires nécessaires. De cette majorité a résulté l'établissement de priorités claires s'agissant des services que doit assumer l'Etat. Prenez le Valais : en se concevant comme une sorte de grande entreprises de service, l'Etat cantonal a décrit, pragmatiquement, les 1200 « produits » qu'il estime devoir assurer dans la durée à sa population. C'est une révolution culturelle, et les fruits de la réforme qui a découlé de cette analyse se comptent en millions d'économies, sans licenciements ni sacrifices de prestations essentielles et sans blocages ni manifestations de rues.

La situation genevoise est certes plus complexe.

Le présent projet de loi propose à ce Grand Conseil d'adopter un plan d'action pour la réforme de l'Etat, qui soit à même de guider les efforts du Conseil d'Etat, et d'instaurer un contrôle parlementaire sur les réformes en cours.

Il convient donc d'une part, de donner force de loi au plan d'action de réforme de l'Etat qui a été élaboré en son temps par les auteurs de l'audit, un audit arraché de haute lutte par les citoyens contribuables de ce canton et

payé par eux, un audit dont vous constaterez qu'il n'a pas pris une ride et même qu'il avait des accents prophétiques, un audit, enfin, sur lequel le Conseil d'Etat s'est assis depuis bien trop longtemps.

Il conviendra également que la loi impose au Conseil d'Etat le devoir d'informer régulièrement, soit tous les six mois, ce Grand Conseil, des réalisations concrètes, département par département, service par service, régie par régie, qu'il aura obtenues en application du plan d'action.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à la présente loi.